

Le présent tableau présente un résumé des amendements au *Code civil du Québec* («C.c.Q.») proposées par le *Projet de loi no 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (le «projet de loi 96») et de leurs impacts sur les transactions immobilières. Afin de faire ressortir les amendements proposés au C.c.Q., tous les ajouts sont en **italique et en caractères gras bleus** et toutes les suppressions sont **rayées et en caractères gras rouges**. Ce résumé est fondé sur la version actuelle du projet de loi 96 ainsi que sur nos discussions avec des représentants du bureau de la publicité des droits.

Projet de loi 96	Modification au C.c.Q.	Application des modifications proposées
<p style="text-align: center;"><b>LANGUE D'INSCRIPTION</b></p> <p><b>125.</b> L'article 2984 du C.c.Q. est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : «Les réquisitions d'inscription sont rédigées exclusivement en français».</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II : DES RÉQUISITIONS D'INSCRIPTION – SECTION I</b> <b>RÈGLES GÉNÉRALES.</b></p> <p><b>2984.</b> Les réquisitions d'inscription sont signées, attestées et présentées de la manière prévue par la loi, le présent titre ou les règlements.</p> <p><i>[Ajout :] Les réquisitions d'inscription sont rédigées exclusivement en français.</i></p>	<p>Selon la législation actuelle, les documents présentés aux fins d'inscription (soit les réquisitions d'inscriptions) peuvent être rédigés en français ou en anglais. Par conséquent, pour un document rédigé en anglais, les parties ajoutent présentement une « clause linguistique » à la fin du document stipulant que les parties ont choisi de rédiger le document dans une autre langue que le français, en l'occurrence l'anglais. Cependant, le projet de loi 96 vient changer la législation actuelle. En effet, selon l'article 125 du projet de loi 96, les réquisitions d'inscription présentées au bureau de la publicité des droits devront être rédigées exclusivement en français.</p> <p>Voici quelques exemples de réquisition d'inscription:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acte de vente;</li> <li>• Acte hypothécaire;</li> <li>• Avis de bail;</li> <li>• Modification;</li> <li>• Radiation (annulation) d'un droit inscrit.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT</b></p> <p><b>126.</b> L'article 3006 du C.c.Q. est modifié par la suppression de «ou l'anglais».</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II : DES RÉQUISITIONS D'INSCRIPTION – SECTION III</b> <b>DE CERTAINES RÈGLES D'INSCRIPTION</b></p> <p><b>3006.</b> Lorsque la loi prescrit que la réquisition doit être présentée accompagnée de documents, ces documents, s'ils sont rédigés dans une langue autre que le français <del>[suppression :] — ou — l'anglais</del> doivent, en plus, être accompagnés d'une traduction vidimée au</p>	<p>Selon la législation actuelle, les documents qui accompagnent une réquisition d'inscription, s'ils sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction française ou anglaise. Si le projet de loi 96 est adopté tel quel, le bureau de la publicité des droits n'acceptera plus les réquisitions d'inscription accompagnées de documents rédigés en anglais. Conséquemment, tous les documents anglophone joints à une réquisition d'inscription devront</p>

Projet de loi 96	Modification au C.c.Q.	Application des modifications proposées
	<p>Québec.</p>	<p>être traduits et présentés au bureau de la publicité des droits avec une preuve de traduction officielle.</p> <p>Voici quelques exemples de documents qui peuvent être joints à une réquisition d'inscription:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat de divorce ou de décès;</li> <li>• Déclaration sous serment;</li> <li>• Déclaration certifiée de liquidation, de succession ou de dissolution;</li> <li>• Jugement;</li> <li>• Résolution.</li> </ul> <p>Le document original ainsi que la traduction officielle seront inscrits et apparaîtront au registre foncier.</p>
<p style="text-align: center;"><b>COPROPRIÉTÉ</b></p> <p><b>124.</b> L'article 1060 du C.c.Q. est modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>(1) par l'insertion, après «présentées», de «exclusivement en français»;</p> <p>(2) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Ces modifications doivent être apportées exclusivement en français.».</p>	<p style="text-align: center;"><b>SECTION III</b> <b>DE LA DÉCLARATION DE</b> <b>COPROPRIÉTÉ – § 1. —</b> <i>Du contenu de la déclaration</i></p> <p><b>1060.</b> La déclaration, ainsi que les modifications apportées à l'acte constitutif de copropriété et à l'état descriptif des fractions, sont présentées <b>[ajout] exclusivement en français</b> au bureau de la publicité des droits. La déclaration est inscrite au registre foncier, sous les numéros d'immatriculation des parties communes et des parties privatives; les modifications ne sont inscrites que sous le numéro d'immatriculation des parties communes, à moins qu'elles ne touchent directement une partie privative. Quant aux modifications apportées au règlement de l'immeuble, elles doivent l'être de manière expresse, dans un procès-verbal ou une résolution écrite des copropriétaires, et il suffit qu'elles soient déposées au registre tenu par le syndicat conformément à l'article 1070.</p> <p>Le cas échéant, l'emphytéote ou le superficiaire doit donner avis de l'inscription au propriétaire de l'immeuble faisant l'objet d'une</p>	<p>Selon la législation actuelle, les déclarations et amendements apportés aux actes constitutifs de copropriété et à l'état descriptif des fractions de l'immeuble peuvent être rédigés en français ou en anglais. Si le projet de loi 96 est adopté, toutes les déclarations de copropriété ainsi que toutes les modifications apportées à l'acte constitutif de copropriété et à l'état descriptif des fractions devront être rédigées exclusivement en français. Tout autre avis relatif à la copropriété devra également être rédigé exclusivement en français.</p>

Projet de loi 96	Modification au C.c.Q.	Application des modifications proposées
	<p>emphytéose ou sur lequel a été créée une propriété superficière.</p> <p><i>[Ajout] Ces modifications doivent être apportées exclusivement en français.</i></p>	
<p align="center"><b>EXCEPTION</b></p> <p><b>196.</b> <u>Malgré les articles 1060, 2984 et 3006 du Code civil, modifiés respectivement par les articles 124 à 126 de la présente loi, peut être présenté au bureau de la publicité des droits exclusivement dans une autre langue que le français l'acte qui modifie ou corrige un autre acte qui y a été présenté avant le</u> (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 124 de la présente loi) <b>exclusivement dans cette autre langue.</b></p>		<p>Les modifications ou les corrections apportées à une inscription anglaise faite avant l'entrée en vigueur du projet de loi 96 pourront être modifiées ou corrigés en anglais. Par exemple, les parties peuvent corriger un document dans lequel le numéro de lot était erroné ou dans lequel le nom de l'une des parties était mal orthographié. Les modifications proposées par le projet de loi 96, qui ont une incidence sur la capacité de présenter des documents rédigés en anglais aux fins d'inscription, ne viseront donc que les futurs documents portant sur des biens immobiliers et ne s'appliqueront pas aux documents en anglais qui ont déjà été inscrits au registre foncier.</p>
<p align="center"><b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b></p> <p><b>201.</b> Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception :</p> <p>(1) des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent l'article 9 de la Charte de la langue française, de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.14 de cette charte, dans la mesure où l'article 29.15 de cette charte y renvoie, 29.15 et 29.16 de cette charte, en ce qui concerne la directive prise en vertu de l'article 29.15, et des <u>articles 116, 125 et 126, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi);</u></p>		<p>Les modifications apportées aux articles 2984 et 3006 du C.c.Q. entreront en vigueur trois mois suivant l'engrée en vigueur du projet de loi 96.</p>